



RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Août 2024

En vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé au Conseil au moins une fois l'an.

La Ville de Delson a adopté en 2018 le *Règlement n° 674 sur la gestion contractuelle et sur la délégation, le contrôle et le suivi budgétaires*. Ce règlement comporte plusieurs chapitres, dont un sur la gestion contractuelle.

Un nouveau règlement intitulé *Règlement n° 720 sur la gestion contractuelle et sur la délégation, le contrôle et le suivi budgétaires* abrogeant le *Règlement n° 674* est entré en vigueur le 12 juillet 2023. Ce nouveau règlement constitue une refonte des dispositions applicables aux normes de gestion destinées à mieux répondre aux besoins municipaux.

Le présent rapport propose un survol de toutes les sections relatives à la gestion contractuelle, qui correspondent par ailleurs à chacune des catégories de mesures propres à règlement sur la gestion contractuelle et exigées par la Loi précitée.

L'entrée en vigueur de ces règlements municipaux donne suite aux changements majeurs apportés aux lois municipales par le Projet de loi 122 adopté à l'été de l'année 2017. Parmi les nouveautés les plus importantes, la municipalité a choisi de se donner des règles structurées d'octroi de contrats de plus de 25 000 \$, lorsque la dépense est inférieure au seuil prévu à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* qui, pour l'année 2023, était établi à la somme de 121 200 \$. Quelques contrats ont donc été attribués en vertu de ces règles, qui ont été établies dans un objectif de souplesse et d'équité.

Le présent rapport vise les activités pour l'année 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

* * *

Application du chapitre sur la gestion contractuelle

II.I. Généralités

La section II.1 du chapitre II de chacun de ces règlements prévoit des dispositions de saine gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat conclu par la Ville. Elles stipulent notamment que les demandes de soumissions publiques ou faites par voie d'invitation écrite conformément à la Loi doivent exiger que les soumissions soient accompagnées de la déclaration du soumissionnaire dûment complétée.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, il y a eu huit demandes de soumissions faites par voie d'invitations écrites conformément à la Loi. Elles prévoyaient toutes l'obligation pour les soumissionnaires de compléter la déclaration du soumissionnaire.

Durant la même période, seize demandes de soumissions publiques via le site électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) ont été lancées par la Ville avec exigence de remplir la déclaration du soumissionnaire. Une telle déclaration écrite a été remplie par tous les soumissionnaires ayant déposé une offre dans le cadre de ces appels d'offres.

II.II. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Les mesures de la section II.II sont diverses. Elles comprennent des restrictions de contracter, des attestations obligatoires de la part des soumissionnaires, des obligations de dénonciation et des règles de confidentialité.

Au cours de la période visée, les soumissionnaires ayant rempli la déclaration du soumissionnaire ont attesté que leur soumission avait été préparée et déposée sans collusion, communication, entente ou arrangement pour convenir des prix ou influencer les prix.

Il n'y a eu aucune soumission rejetée pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 en raison de collusion, communication, entente ou arrangement pour influencer ou fixer les prix soumis.

Aucune soumission n'a été rejetée pendant cette même période en raison qu'un soumissionnaire ou un sous-traitant ait été déclaré coupable de collusion ou manœuvre frauduleuse. Une vérification est faite par la Ville auprès du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) pour toutes les soumissions publiques ou faites par voie d'invitation écrite conformément à la Loi. Les documents utilisés pour les appels d'offres publics ou par invitation écrite conformément à la Loi précisent que nul ne peut

déposer une soumission si une déclaration de culpabilité pour collusion, manœuvre frauduleuse a été prononcée au cours des 5 dernières années.

II.III. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi

La section II.III. contient une interdiction de contracter, des déclarations obligatoires de la part des soumissionnaires et des obligations pour les élus et employés de la municipalité en cas de communication d'influence.

Au cours de la période visée, tous les soumissionnaires ayant rempli la déclaration du soumissionnaire ont fait les déclarations requises.

II.IV. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

La section II.IV. comprend des exigences de rotation des soumissionnaires, de confidentialité, une interdiction de contracter ainsi que des mentions obligatoires dans à insérer dans les documents d'appel d'offres.

Pour les huit appels d'offres sur invitation à soumissionner conformément à la loi réalisée durant la période visée par le présent rapport, aucune invitation répétitive n'a été détectée. Des recherches de prix auprès d'entreprises variées sont faites pour assurer la rotation des cocontractants et la fourniture de biens et services aux meilleures conditions pour la municipalité.

Les documents utilisés pour les demandes de soumissions publiques ou faites par voie d'invitation écrite conformément à la Loi contiennent une disposition précisant qu'une soumission sera rejetée si un soumissionnaire, un collaborateur ou un employé s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Ils contiennent également une disposition précisant que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un fonctionnaire, un employé ou un membre du comité de sélection ou un membre du conseil par un soumissionnaire en vue de se voir attribuer un contrat peut entraîner le rejet de la soumission.

II.V. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

La section II.V. vise les employés participant à l'élaboration et au suivi des contrats municipaux ainsi que la confidentialité de l'identité des membres des comités de sélection.

Sept comités de sélection ont été formés dans le cadre des appels d'offres et/ou demandes de prix déposés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 et le contrat en découlant a été octroyé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation. Dans le cas de la création de ce comité de sélection, il fut demandé aux membres des comités de remplir le formulaire de l'annexe II selon lequel ils s'engagent à préserver la confidentialité de leur mandat et à éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêt.

Aucune déclaration de liens familiaux ou d'affaires n'a été faite par un employé municipal pendant la même période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

II.VI. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Les dispositions de la section II.VI. concernent les communications des soumissionnaires avec le responsable de l'appel d'offre, la méthode de travail des membres des comités de sélection et la possibilité pour la Ville de rejeter toute soumission dont le prix est trop élevé, trop bas ou déraisonnable.

Les coordonnées d'un responsable ont été inscrites dans chacune des demandes de soumissions publiques ou par invitation lancées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

II.VII. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ou l'octroi d'un contrat complémentaire et accessoire

Pour la période allant jusqu'au 12 juillet 2023, les modifications des contrats entraînant des dépenses additionnelles excédant cumulativement 10 % de la valeur originale du contrat étaient approuvées par résolution du conseil municipal. Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Règlement no 720, le dépassement de la valeur originale du contrat devant être autorisé par le conseil municipal était celui excédant la somme de 50 000 \$.

II.VIII. Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre auquel réfère l'article 573 de la Loi sur les cités et villes et qui peuvent être octroyés de gré à gré

Le chapitre sur la délégation prévoit l'obligation pour les responsables d'activités budgétaires de faire des demandes de prix pour toutes les dépenses de plus de 15 000 \$.

Huit contrats de plus de 25 000 \$ et de moins de 121 200 \$ ont été attribués de gré à gré en vertu de cette section du règlement au cours de l'année 2023.

II.IX. Règles favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Cette section a été intégrée au Règlement antérieur no 674 au cours de l'année 2021 et ont été reconduites dans le Règlement no 720 actuel. Les employés municipaux ont été informés de l'entrée en vigueur de ces dispositions et doivent les considérer dans les mises en concurrence.

Conclusion :

La Ville de Delson est très soucieuse du respect de l'ensemble des règles trouvant application dans le domaine de l'octroi de contrats. La prudence, la rigueur, la transparence et l'impartialité sont les valeurs qui guident la Ville dans tous les processus d'attribution de contrats.

Rapport déposé à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 27 août 2024

Service du greffe et des affaires juridiques